

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 448

présenté par

M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (recettes et équilibre général)

ARTICLE 23

Substituer aux alinéas 7 à 9 les treize alinéas suivants :

« II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Le 7° de l'article L. 131-8 est ainsi modifié :

« a) À la fin du a), le taux : « 58,10 % » est remplacé par le taux : « 66,30 % » ;

« b) À la fin du c), le taux : « 15,44 % » est remplacé par le taux : « 9,50 % » ;

« c) Après le mot : « article », la fin du h) est ainsi rédigée : « L. 862-1 du présent code, pour une fraction correspondant à 3,10 % » ;

« 2° Les six premiers alinéas de l'article L. 862-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les recettes du fonds institué à l'article L. 862-1 sont constituées du produit de la taxe mentionnée au I de l'article L. 862-4 et d'une fraction, fixée à l'article L. 131-8, du produit du droit de consommation mentionné à l'article 575 du code général des impôts. » ;

« III. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 731-2 est ainsi modifié :

« a) Le 4° est rétabli dans la rédaction suivante :

« 4° Le produit des contributions mentionnées aux articles 520 B et 520 C du code général des impôts ; » ;

« b) Au 5°, le taux : « 43,7 % » est remplacé par le taux : « 57,8 % » ;

« 2° Au 3° de l'article L. 731-3, le taux : « 56,3 % » est remplacé par le taux : « 42,2 % » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose, à recettes équivalentes pour les régimes de sécurité sociale – régime général (branche maladie) et régime des exploitants agricoles (branches maladie et vieillesse) – et organisme – fonds CMU – concernés, une affectation plus simple et plus lisible de l'ensemble de la fiscalité sur les boissons.